

PLAN LOCAL D'URBANISME

N°6.3 – Résumé non technique

Date d'approbation du PLU : 21 novembre 2024



COMMUNE DE CAMPÉNÉAC

SOMMAIRE

Préambule	Page 2
1. Diagnostic socio-économique	Page 3
2. État initial de l'environnement	Page 5
3. Les grandes orientations du PADD et la traduction réglementaire de ses objectifs	Page 8
4. Le règlement du PLU	Page 11
5. Les orientations d'aménagement et de programmation	Page 11
6. Autres dispositions du PLU	Page 12
7. Incidences sur la consommation de l'espace	Page 12
8. Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur	Page 13
9. Compatibilité avec les lois et documents supérieurs	Page 15
10. Indicateurs de suivi	Page 15
11. Méthode d'évaluation	Page 16

PRÉAMBULE

Le résumé non technique permet de comprendre de manière synthétique les éléments constitutifs des différentes parties du rapport de présentation. Il s'agit de présenter les principales caractéristiques de CAMPÉNÉAC ainsi que les enjeux identifiés, puis d'expliquer succinctement le projet et l'évaluation environnementale.

1 **Diagnostic socio-économique**

Les évolutions socio-démographiques

À une cinquantaine de kilomètres au nord-est de Vannes, le territoire communal s'étend sur 6 057 hectares. Sa population municipale est de 1 898 habitants en 2020.

De 1982 à 2012, la population de CAMPÉNÉAC a augmenté, à un rythme soutenu dans les années 2000 (une trentaine d'habitants supplémentaires tous les ans).

Depuis 2012, la population s'est stabilisée juste au-dessus des 1 880 habitants, à cause d'un solde migratoire devenu déficitaire.

D'une manière générale, la population de CAMPÉNÉAC a tendance à légèrement vieillir.

L'habitat

En 2017, CAMPÉNÉAC compte 975 logements, dont 800 résidences principales.

Entre 1968 et 2017, le parc de logements s'est enrichi de 513 nouvelles habitations, soit une augmentation moyenne de 10 unités par an.

La part des résidences secondaires est faible puisqu'elle ne représente que 6,7% des logements.

Depuis 2007, la vacance a explosé (de 6,3% à 11,2%) et se situe désormais à un très haut niveau, largement supérieur à la moyenne départementale. 109 logements sont concernés.

La situation socio-économique

En 2017, la population active représente 77,4% des 15-64 ans, en hausse par rapport à 2012. Cette proportion est supérieure à la moyenne départementale (73,2%).

CAMPÉNÉAC dispose de 2 zones d'activités sur son territoire : la zone de Belleville, située dans le prolongement nord-ouest du bourg, et la zone de Linvo, située dans la partie sud du territoire communal, à proximité de l'échangeur de la RN 24.

Enfin, il existe une vingtaine de sièges d'exploitations agricoles en activité sur la commune.

Les déplacements

Le bourg de CAMPÉNÉAC est traversé par la RD 134, reliant vers le nord Néant-sur-Yvel et vers le sud Augan, ainsi que par la RD 724, reliant vers l'ouest Gourhel et vers l'est Beignon.

Le maillage viaire du bourg se fait autour de ces RD. En effet, le réseau de voiries secondaires, destiné à desservir les différents quartiers du bourg, se raccorde à ces axes.

Par ailleurs, le territoire communal de CAMPÉNÉAC est traversé par les RD 141, 312 et 772, ainsi que la RN 24, classée Route à Grande Circulation.

CAMPÉNÉAC ne figure sur aucune ligne du réseau de transports en commun (autocars) BreizhGo, géré par la Région Bretagne.

Cependant, à quelques kilomètres à l'ouest de CAMPÉNÉAC, à Ploërmel, une ligne de car interdépartementale permet de relier quotidiennement Pontivy ou Rennes. Également à Ploërmel, la ligne n°4 permet de relier quotidiennement Vannes. CAMPÉNÉAC est également desservie par le réseau intercommunal de voyage, qui permet de relier Ploërmel et sa ligne de car interdépartementale.

Il existe une aire de covoiturage sur le territoire communal de CAMPÉNÉAC, située au niveau de l'échangeur de la RN 24, à Linvo. Elle possède une capacité de 30 places.

Le fonctionnement urbain

CAMPÉNÉAC est dotée de plusieurs équipements collectifs (2 écoles, médiathèque, salle des sports, Agence Postale Communale...).

Synthèse du diagnostic socio-économique

	ATOUTS	CONTRAINTES
Démographie	- Solde naturel positif.	- Solde migratoire négatif. - Léger vieillissement de la population. - Desserrement des ménages.
Habitat	- Part de locataires en augmentation.	- Taux de vacance en forte hausse. - Prédominance des très grands logements. - Parc locatif social limité.
Activité économique	- Faible taux de chômage. - Présence de zones d'activités.	- Nombre d'emplois limité sur la commune.
Déplacements	- Proximité de la RN 24. - Desserte par les transports en commun (RIV). - Très nombreuses liaisons douces.	- Très forte mobilité professionnelle.
Fonctionnement urbain	- Bon niveau d'équipements. - Vie associative riche.	- Risque de perte d'attractivité du bourg en cas d'éloignement de l'habitat.

2 État initial de l'environnement

L'environnement physique

La commune se situe au cœur du Massif Armoricain. Son sous-sol est composé de roches sédimentaires.

On constate un dénivelé de près de 170 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut, au sein de la commune.

Le climat de la région de CAMPÉNÉAC est de type tempéré océanique. Il est caractérisé par des températures estivales moyennes et des hivers peu rigoureux.

La commune se situe sur le bassin versant de la Vilaine.

L'environnement biologique

Les zones humides couvrent environ 291 ha de la commune, soit un peu moins de 4,8% du territoire.

Les boisements de CAMPÉNÉAC constituent un patrimoine naturel. Ils prennent différentes formes : bois, landes, haies bocagères et ripisylves (gainés boisés qui accompagnent les ruisseaux).

Le site Natura 2000 "Forêt de Paimpont" concerne en partie CAMPÉNÉAC. Le site couvre 195 ha sur la commune, soit 3,2% du territoire.

À CAMPÉNÉAC, trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II ont été répertoriées : ZNIEFF type I "LA BOUTIQUE SOUSINGUE", ZNIEFF type I "RUISSEAU DE SAINT JEAN", ZNIEFF type I : "L'AFF", ZNIEFF type II "FORET DE PAIMPONT".

La base INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) recense 160 espèces constituant des espèces protégées sur le territoire communal de CAMPÉNÉAC.

Enfin, plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été identifiés sur la commune.

Le paysage

La géomorphologie ainsi que les interactions entre les structures du territoire permettent d'identifier des unités de paysage singulières, répondant chacune à des problématiques propres : le plateau de l'Yvel et les rebords de la Forêt de Brocéliande.

Sur la commune de CAMPÉNÉAC, on recense un site classé : « l'ensemble formé par les sites de la butte de Tiot et du château de Trécesson y compris l'allée de chênes qui l'accompagnent ». On recense également un site inscrit : « abords de la butte de Tiot et du château de Trécesson ».

L'analyse urbaine et patrimoniale

Le développement du bourg de CAMPÉNÉAC est relativement récent. L'essentiel de l'urbanisation s'est fait après 1950.

CAMPÉNÉAC possède deux monuments protégés au titre des monuments historiques :

- la chapelle Saint-Jean et les ruines qui l'entourent.
- le château de Trécesson y compris la chapelle et le domaine (communs, colombier, pavillon de jardin, bergerie, grange et four à pain).

CAMPÉNÉAC possède en outre un patrimoine bâti et paysager très riche.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

D'après le MOS, 12,3 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2021 sur la commune de CAMPÉNÉAC.

La gestion des ressources

Ploërmel Communauté exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur le territoire de CAMPÉNÉAC.

Pour son alimentation en eau potable, la commune adhère au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Brocéliande qui a la compétence distribution.

La station d’épuration de CAMPÉNÉAC a été mise en service en 2010. De type « filtres plantés de roseaux », elle possède une capacité épuratoire de 1 200 équivalents habitants, extensible à 1 600 équivalents habitants.

Les pollutions et nuisances

Il existe 3 sites inscrits dans la base BASIAS de la commune (anciens sites industriels et activités de services ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes).

Par ailleurs, la commune de CAMPÉNÉAC est concernée par l’arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre en date du 3 mai 2018 pour la RN 24.

Les risques majeurs

La commune de CAMPÉNÉAC a fait l’objet de 4 arrêtés de reconnaissance de l’État de catastrophes naturelles. Elle est concernée par les risques suivants :

- ✓ Le risque lié aux séismes.
- ✓ Le risque lié aux mouvements de terrain au titre du retrait-gonflement des argiles.
- ✓ Le risque lié aux inondations.
- ✓ Le risque lié aux feux de forêt.
- ✓ Le risque lié au radon.
- ✓ Le risque lié aux tempêtes et grains.
- ✓ Le risque industriel lié au dépôt de munitions de Coëtquidan.
- ✓ Le risque lié au transport de matières dangereuses.

Enfin, il existe plusieurs installations classées sur la commune.

Synthèse des enjeux environnementaux

La protection et la valorisation des milieux naturels

- Maintenir une activité agricole, gestionnaire du paysage ;
- Conserver le réseau bocager et les boisements d’intérêt écologique et paysager en définissant un statut de protection (EBC ou Loi Paysage) ;
- Préserver les nombreux réservoirs de biodiversité ;
- Développer et préserver les corridors écologiques en s’appuyant sur les vallées, le bocage et les espaces boisés ;
- Développer et conforter les continuités piétonnes, chemins de randonnées ;
- Proscrire l’urbanisation dans les nombreux hameaux ;
- Protéger les zones humides et les abords des cours d’eau ;
- Préserver les sites classés et inscrits.

La protection du patrimoine bâti

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine ;
- Qualifier les entrées de ville en veillant à leur intégration paysagère pour préserver l'identité de la commune.

La lutte contre les nuisances, l'amélioration de la qualité des eaux, prévention des risques

- Adapter les capacités d'assainissement aux projets en cours : extension et/ou amélioration du réseau d'assainissement, lutte contre les déversements directs, contrôle des installations d'assainissement autonome via le SPANC ;
- Gérer les eaux de ruissellement à la source : limiter les surfaces imperméables dans les futures opérations de construction.
- Prendre en compte les risques naturels et plus particulièrement les risques inhérents aux feux de forêts et aux inondations.

3 Les grandes orientations du PADD et la traduction réglementaire de ses objectifs

Le PADD de CAMPÉNÉAC se décline en 4 grandes orientations :

I. Maîtriser l'urbanisation à venir et réduire son impact

Objectifs :

- 1. Poursuivre l'accueil de nouvelles populations**
- 2. Faire du potentiel de densification du bourg un atout**
- 3. Recentrer l'urbanisation et permettre les changements de destination**
- 4. Réduire la consommation d'espace**
- 5. Prévoir des secteurs d'extension urbaine**
- 6. Encourager la mixité**

Traduction réglementaire :

1. Le zonage délimite des zones constructibles à vocation d'habitat (UA, UB et 1AUA) qui permettront l'implantation d'environ 115 nouveaux logements.
2. Parmi ces 115 logements prévus, environ 60 pourraient se faire en densification du bourg et/ou par résorption de la vacance.
3. Le zonage ne délimite aucune zone constructible à vocation d'habitat en dehors du bourg et de ses extensions. Cependant, le règlement écrit des zones A et N offre des possibilités d'évolution pour les habitations situées en dehors de la zone agglomérée : extensions, annexes, réfections, réhabilitations, changements de destination...
4. Entre 2011 et 2021, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représente au total 12,3 ha sur la commune d'après le MOS. Dans ce nouveau PLU, en matière d'habitat, la municipalité prévoit une extension de l'urbanisation sur 3 hectares. Par ailleurs, les OAP à vocation d'habitat prescrivent un objectif de densité de 15 logements par hectare.
5. Les zones à urbaniser définies sont dimensionnées pour répondre à l'objectif de croissance démographique envisagé.
6. La volonté est de poursuivre la diversification des types d'habitat et de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle sur le territoire.

II. Soutenir l'activité économique et commerciale

Objectifs :

- 1. Prévoir l'aménagement de la zone d'activités de Linvo**
- 2. Conforter la zone d'activités de Belleville**
- 3. Protéger les commerces et services de proximité**
- 4. Soutenir l'activité agricole**
- 5. Permettre l'évolution des activités installées en campagne**
- 6. Favoriser le tourisme**

Traduction règlementaire :

1. Pour accompagner le développement économique de Ploërmel Communauté, la ZA de Linvo pourra se développer sur une surface de 4 hectares.
2. La zone d'activités de Belleville sera confirmée dans sa vocation à accueillir des activités économiques.
3. La zone UA du PLU, définie comme centralité, pourra accueillir de nouveaux commerces. Par ailleurs, certains commerces situés dans le bourg sont identifiés comme ne pouvant pas changer de destination.
4. Plus de la moitié du territoire communal est classée en zone agricole, pour permettre le développement de l'activité agricole.
5. Plusieurs STECAL à vocation économique sont créés pour pérenniser des activités en campagne.
6. La commune souhaite confirmer le tourisme comme composante de l'économie locale. Cela passe notamment par la possible définition de STECAL à vocation touristique et de loisirs.

III. Préserver la qualité du cadre de vie**Objectifs :**

- 1. Anticiper l'évolution des équipements**
- 2. Favoriser les mobilités actives**
- 3. Maintenir l'offre en stationnement**
- 4. Encourager le covoiturage**
- 5. Permettre l'emploi d'énergies renouvelables et favoriser les communications numériques**

Traduction règlementaire :

1. Le zonage délimite deux zones à vocation d'équipements collectifs (UL).
2. Environ 60 km de chemins à préserver sont reportés dans les documents réglementaires. En outre, les cheminements doux seront confortés dans le bourg.
3. Le stationnement sera maintenu voire développé, en particulier aux abords des commerces et des équipements.
4. L'aire de covoiturage de Linvo sera confortée.
5. Le règlement favorise le recours aux énergies renouvelables et la réduction des consommations d'énergie. De plus, toutes les nouvelles constructions à vocation d'habitat seront centralisées dans le bourg, facilitant le développement des communications numériques.

IV. Assurer la protection de l'environnement

Objectifs :

- 1. Protéger le patrimoine naturel**
- 2. Préserver la trame bleue**
- 3. Conserver la trame verte**
- 4. Prendre en compte la variété du paysage**
- 5. Sauvegarder la richesse du patrimoine bâti**
- 6. Encadrer strictement l'implantation d'éoliennes**

Traduction règlementaire :

1. Les réservoirs de biodiversité sont majoritairement classés en zone N.
2. La trame bleue (zones humides, plans d'eau et abords des cours d'eau) est très majoritairement classée en zone N.
3. De nombreux boisements sont classés en EBC (représentant 278 ha) ainsi que 3 arbres remarquables. 267 km de haies sont classés en éléments de paysage à préserver.
4. La diversité des paysages est préservée : la forêt, le bocage et les vallons sont classés en zone N, la campagne est classée en zone A. Par ailleurs, grâce au recentrage de l'urbanisation, l'étalement urbain et le mitage seront limités.
5. Le règlement littéral protège globalement le patrimoine bâti antérieur à 1950 ainsi que 59 éléments ponctuels.
6. La commune souhaite délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes sera soumise à conditions, afin de protéger le patrimoine paysager et écologique.

4 Le règlement du PLU

La délimitation et le contenu des zones

Le règlement du PLU s'organise en 12 zones différentes :

- ✓ 4 zones urbaines : UA, UB, UI et UL.
- ✓ 2 zones à urbaniser : 1AUB et 1AUI.
- ✓ 2 zones agricoles : A et AS.
- ✓ 4 zones naturelles : NA, NF, NM et NT.

Les zones U représentent 1,1% du territoire communal, les zones AU 0,1%, les zones N 58,6% et les zones A 40,2%.

Les principales évolutions par rapport au précédent PLU

La superficie des zones AU est en recul de plus de 30 ha, du fait notamment de la suppression de plusieurs zones 1AUA (à vocation d'habitat).

Si l'on ajoute à cela la suppression des 26 hameaux constructibles (zones NH) du précédent PLU, l'enveloppe constructible totale est réduite de plus de 127 ha.

Zoom sur les surfaces constructibles

Zones précédent PLU	Superficie en hectares	Zones nouveau PLU	Superficie en hectares	Évolution en hectares précédent/nouveau PLU
U	70,8	U	65,3	-5,5
AU	39,1	AU	7,2	-31,9
NH	90,3	/	/	-90,3
TOTAL	200,2	TOTAL	72,5	-127,7

5 Les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur 5 secteurs de densification ainsi que sur tous les secteurs d'extension urbaine.

Pour les secteurs à vocation d'habitat, des orientations d'aménagement et de programmation thématiques complètent les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sur les thématiques suivantes : implantation du bâti, économie d'espace, économie d'énergie, limitation du vis-à-vis, mutualisation des accès et du stationnement, division parcellaire...

6 Autres dispositions du PLU

En application de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme, 1 emplacement réservé a été inscrit au PLU.

En application de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, 278 hectares de boisements ainsi que 3 arbres remarquables sont protégés au titre des espaces boisés classés.

En application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, 267 km de haies et 291 ha de zones humides sont protégés au titre des éléments de paysage à protéger.

En application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, 59 éléments du patrimoine bâti sont protégés.

En application de l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme, 60 km de chemins sont protégés.

En application de l'article L 151-11-2° du Code de l'Urbanisme, le règlement peut désigner « en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. 58 constructions situées en zone agricole ont été identifiées.

En application de l'article 35 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), la commune a défini des secteurs où l'implantation de nouvelles éoliennes sera interdite.

Enfin, en application de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme, le linéaire commercial situé sur la rue Nationale en zone UA est préservé : le changement de destination des commerces est interdit.

7 Incidences sur la consommation de l'espace

Pour rappel, d'après le MOS, 12,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés entre 2011 et 2021 sur la commune de CAMPÉNÉAC.

Si l'on applique l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF issu de la loi Climat et Résilience à l'échelle communale, on aboutit à un maximum de 6,2 ha pour CAMPÉNÉAC (12,3/2).

Le PLU prévoit la consommation de 3,2 ha :

- 2,9 ha pour les zones 1AUB, à vocation d'habitat.
- 0,3 ha pour la zone NT (STECAL de Trécesson).

La consommation d'ENAF de 4,3 ha pour la zone 1AUI de Linvo n'est pas à comptabiliser dans l'enveloppe communale mais dans l'enveloppe communautaire de Ploërmel Communauté dédiée à l'activité économique.

En effet, la stratégie foncière économique a été votée lors du conseil communautaire du 20 Juin 2024 au regard de l'application de la loi Climat et Résilience de 2021. Dans ce cadre, en appliquant un principe de réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 50% pour la décennie 2021-2031, 38 hectares ont été définis comme nécessaires pour assurer le développement économique de Ploërmel Communauté, en extension, sur la période 2021-2031.

Ces 38 hectares tiennent compte de l'ensemble des consommations foncières économiques communautaires depuis août 2021 (« les coups partis »), dont fait partie le permis d'aménager qui a été déposé sur le PA de Linvo, pour l'installation d'une entreprise de logistique sur une superficie de 4 ha.

8 Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur

Le site Natura 2000 « Forêt de Paimpont »

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire de CAMPÉNÉAC : le site « Forêt de Paimpont » (FR5300005). Il est situé au nord du territoire communal.

La zone constructible du bourg (regroupant les zones U et AU) de CAMPÉNÉAC pourra accueillir environ 50 constructions nouvelles en densification et environ 50 logements en extension. Elle se situe à 2,39 km au sud du périmètre Natura 2000 de la Forêt de Paimpont pour sa partie nord, et à 3,09 km pour sa partie sud.

Les ZA de Belleville et de Linvo pourront uniquement accueillir de nouvelles constructions à vocation économique. Elles sont respectivement situées à 2,03 km et 4,58 km du périmètre Natura 2000.

Le secteur constructible le plus proche du site Natura 2000, situé à 0,69 km, est le STECAL à vocation touristique. Seules les nouvelles constructions directement liées et nécessaires aux activités touristiques du château de Trécesson y sont autorisées sous conditions.

Les cinq STECAL à vocation économique limiteront l'emprise au sol des nouveaux bâtiments d'activité à 100 m². Le STECAL plus proche est celui de Mauny, couvrant une activité de paysagiste ; il se situe à 1,25 km du site Natura 2000. Les autres STECAL à vocation économique se situent à une distance comprise entre 3,94 km et 6,06 km du périmètre Natura 2000.

L'impact du plan sur l'environnement

- Protection des principaux réservoirs et corridors écologiques : classement majoritairement en zone NA.
- Création, au zonage du PLU, d'une trame spécifique protégeant strictement les zones humides.
- Définition des zones à urbaniser sur des secteurs présentant une biodiversité limitée.
- Interdiction des constructions, installations, affouillements, terrassements, drainages et busages dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- Protection de 278 ha de boisements et de 3 arbres remarquables au titre des EBC et de 267 km de haies au titre de la Loi Paysage.
- Traitement des transitions entre les espaces naturels et/ou agricoles et les zones à urbaniser dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.
- Obligation de planter des essences locales, interdiction des espèces invasives et des conifères en haie dans le règlement écrit.
- Replantation de haies bocagères et boisements en cas d'arrachage ou destruction en accord avec la commission municipale.

La ressource en eau

- Inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire, protection sur le plan de zonage par une trame spécifique, classement de ces espaces en zone naturelle.
- Aucune zone humide recensée dans les zones à urbaniser du PLU.
- Interdiction des constructions, installations, affouillements, terrassements, drainages et busages dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- Recommandation, dans le règlement, de mettre en œuvre des solutions alternatives afin de limiter le débit des eaux de ruissellement et l'infiltration des eaux (puisard, puits perdu...).
- Préservation au titre de la Loi Paysage de nombreuses haies antiérosives recensées.

- Limitation des nouveaux accès vers les zones à urbaniser par le biais des OAP, limitant ainsi le busage systématique des fossés.
- Mise en place d'un réseau séparatif des eaux usées prévue pour toutes les nouvelles opérations d'ensemble.
- Mise en place de bassins de rétention (ou de tout autre dispositif ayant la même fonction) dans les zones à urbaniser la plupart du temps obligatoire.
- Développement urbain concentré autour du bourg et prévu par le biais d'opérations d'urbanisme d'ensemble qui seront soumises aux dispositions de la loi sur l'eau.
- Développement urbain diffus proscrit : aucun hameau ne permet de nouvelles constructions, donc aucun foyer nouveau ne nécessitera de système d'assainissement autonome.

Le foncier agricole et naturel

- Identification de gisements en densification du bourg qui permet de limiter les besoins en extension : environ 50 nouveaux logements.
- Réduction très importante du dimensionnement des zones à urbaniser.
- Réalisation d'opérations d'ensemble respectant une certaine densité et limitant l'étalement urbain diffus.
- Développement urbain diffus proscrit : aucun hameau ne permet de constructions nouvelles.
- Dispositions diverses intégrées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation garantissant une meilleure utilisation de l'espace disponible, au travers notamment de densités bâties plus élevées que dans le passé (15 logements par hectare).

Le paysage

- Réduction très importante des zones à urbaniser par rapport au précédent PLU.
- Mitage proscrit (pas de hameaux constructibles).
- Protection de nombreux éléments paysagers par le règlement (trame bocagère, boisements et patrimoine bâti) permettant l'identification des habitants au territoire et à son paysage.
- Dispositions paysagères et qualitatives diverses prévues par les orientations d'aménagement et de programmation.
- Traitement, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, des transitions entre espace bâti et espace agricole et/ou naturel.

Les déplacements

- Principes de maîtrise de la consommation foncière et de compacité urbaine limitant les besoins de déplacements vers le centre-bourg et ses équipements, services, commerces et emplois.
- Centralisation de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le bourg limitant les déplacements motorisés.
- Renforcement des actions en faveur des modes de déplacements doux : règles pour la réalisation de stationnements vélos, cheminements prévus dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

La qualité de l'air

- Améliorations pouvant être attendues au niveau de la réduction des flux de voitures individuelles, la protection de la végétation existante et des économies d'énergie dans l'habitat.
- Interdiction de planter des espèces à fort potentiel allergisant.

Les risques, pollutions et nuisances

- Les marges de recul seront respectées pour réduire les nuisances sonores.
- Comme indiqué dans les thématiques précédentes, le règlement du PLU traduit l'orientation de limiter l'imperméabilisation des sols et donc les risques d'inondations potentiellement engendrées par le développement de l'urbanisation.
- De même, la préservation de l'ensemble des zones humides constitue une mesure intéressante car elles ont la capacité de retenir des eaux et limiter le risque d'inondation.
- L'atténuation des nuisances acoustiques : des améliorations peuvent être attendues grâce à l'ensemble des dispositifs mis en place pour réduire les flux de voitures individuelles.

9 Compatibilité avec les lois et documents supérieurs

Le PLU de CAMPÉNÉAC est compatible avec les dispositions des articles L 101-2 du code de l'urbanisme mais également avec les documents supra communaux :

- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine.
- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne.
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Ploërmel Communauté.
- ✓ Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Ploërmel Communauté.
- ✓ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du département du Morbihan.

10 Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation se conclut par la mise en place d'un dispositif de suivi du présent PLU. C'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme.

27 indicateurs ont été sélectionnés en rappelant l'année de référence, la source et un "état zéro".

Les thématiques abordées étant les suivantes :

- ✓ Population
- ✓ Habitat
- ✓ Activité économique
- ✓ Équipements
- ✓ Eau potable
- ✓ Assainissement
- ✓ Déplacements
- ✓ Biodiversité
- ✓ Energie

11 Méthode d'évaluation

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable, en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elle fixe les modalités nécessaires au suivi de l'évaluation environnementale à travers ces grandes thématiques :

- consommation d'espace et biodiversité,
- paysages et patrimoines bâtis,
- qualité de l'air et consommation d'énergie,
- ressources en eau,
- risques naturels, technologiques et nuisances sonores,
- gestion des déchets.

L'évaluation environnementale du PLU de CAMPÉNÉAC prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant T, avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysées les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL. Elle fait également appel à des ouvrages et études spécifiques.